

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 24 novembre 1838.

L'indication du domicile du demandeur ou de l'appelant, prescrite, à peine de nullité, par les articles 61 et 456 du Code de procédure civile dans les exploits d'ajournement et dans les actes d'appel, doit-elle être littéralement exprimée, ou suffit-il de faire connaître le domicile par des équipollens ?

Cette question, que la Cour suprême avait déjà résolue par son arrêt du 18 février 1838, était appelée à recevoir une consécration solennelle.

M. le conseiller Faure, rapporteur, expose que les frères B... ont formé un pourvoi contre un arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, le 4 juillet 1834, lequel a annulé à leur préjudice un acte d'appel, par le motif que cet exploit n'aurait pas contenu l'indication du domicile des appellans, comme le veut, à peine de nullité, l'article 61 du Code de procédure civile.

L'acte d'appel était ainsi conçu : « A la requête des sieurs B..., tous les quatre propriétaires, enfans et héritiers de Pierre B..., ayant le même intérêt comme héritiers, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude B..., l'un d'eux. » Les héritiers L... prétendirent que cet appel était nul en la forme, et la Cour de Limoges, par arrêt du 1^{er} décembre, accueillit cette nullité à l'égard de trois des frères B... Mais la Cour de cassation, saisie des pourvois contre cet arrêt, le cassa, le 18 février 1838, en ces termes : « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Cassaigne; vu les articles 61, 456 et 1030 du Code de procédure civile; attendu que l'article 61 du Code de procédure civile, en disant que l'exploit d'ajournement doit contenir le domicile du demandeur, ne dit point qu'il doit le contenir littéralement; qu'il suffit, par conséquent, qu'il le contienne d'une manière implicite, et suffisante pour le faire connaître au défendeur; que les actes d'appel dont il s'agit portent expressément qu'ils ont été faits à la requête des sieurs B..., tous les quatre héritiers de Pierre B..., ayant le même intérêt, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de C. B..., l'un d'eux;

« Que, par ces expressions, les appellans ont évidemment indiqué leur domicile d'origine et réel à Dun, si non d'une manière expresse, du moins d'une manière suffisante, etc., casse. »

La cause, renvoyée devant la Cour royale de Poitiers, celle-ci a, le 4 juillet 1834, prononcé la nullité de l'acte d'appel par les mêmes motifs que ceux énoncés en l'arrêt de la Cour royale de Limoges. En conséquence, pourvoi a été formé contre cet autre arrêt.

M. Ripault, pour les héritiers B..., soutient que : 1^o le domicile d'origine des frères B... était à Dun, où l'acte d'appel fait connaître que leur domicile est établi; 2^o ce domicile était bien connu des sieurs L..., puisque ceux-ci avaient à diverses époques fait assigner les frères B... à ce domicile; 3^o le domicile a été indiqué dans l'acte d'une manière suffisante, puisque l'acte d'appel porte qu'il est fait à la requête des sieurs B..., en leur qualité d'héritiers de leur père, et que ces expressions emportent avec elle l'indication implicite de leur domicile d'origine à Dun, où était le domicile de leur père. Il cite, à l'appui des moyens qu'il vient de développer, MM. Troplong, Carré, Lois de la procédure, n^o 292; Merlin, Supplément aux questions de droit, V^o Appel, t. 10, art. 1^{er}, n^o 7; un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1821, rendu au rapport de M. Cassaigne, et rapporté par Dalloz, V^o Exploit, p. 745, et un autre arrêt du 26 avril 1830, Balloz, 1830, 1, 222.

M. Morin, avocat des héritiers L..., dit que l'acte d'appel étant un ajournement, doit, aux termes de l'article 61 du Code de procédure, contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile réel, c'est-à-dire actuel de l'appelant, et que cette indication n'a été faite qu'à l'égard d'un des frères B..., et il conclut au rejet.

M. le procureur-général Dupin prend la parole, et cite un arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 novembre 1821. Il reconnaît à la Cour suprême le pouvoir d'apprécier un acte dans ses termes et dans ses formes intérieures. Arrivant à l'espèce, il démontre qu'alors qu'il s'agissait d'un jugement rendu contre les quatre héritiers d'un même individu et de l'appel interjeté par ces héritiers conjointement, l'indication expresse du domicile de l'un d'eux, au lieu du domicile paternel, emportait indication implicite et suffisante du domicile des autres, puisqu'il y avait concentration d'intérêt pour tous les héritiers. Il estime en conséquence qu'il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour royale de Poitiers.

La Cour a continué son délibéré à lundi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 24 novembre 1838.

PROCÈS EN DIFFAMATION DE MM. PÉRIER FRÈRES CONTRE LES GÉRANS DES JOURNAUX *l'Europe*, *le National* et *le Corsaire*. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le 25 octobre dernier, des importants débats qui avaient eu lieu la veille devant la 7^e chambre correctionnelle. Les mêmes moyens ayant été reproduits aujourd'hui de part et d'autre, nous évitons les redites.

M. de Perdreauville, gérant du journal *l'Europe*, M. Delarolans du jugement qui a rejeté leur déclinatoire tendant au renvoi de la cause devant le jury, déclarent leurs noms et qualités.

M. Paul Périer, âgé de 26 ans, banquier, l'un des fils de feu M. Casimir Périer, est présent. Son frère, M. Casimir Périer, conseiller d'ambassade, est représenté par un avoué.

M. le conseiller Lechanteur fait le rapport de la procédure, et la termine ainsi : « Nous avons acquis la certitude que le 9 décembre 1830, époque à laquelle a été conclu le marché des fusils dont il s'a-

git au procès, feu M. Casimir Périer n'était point ministre d'Etat, mais président de la Chambre des députés. »

M^e Hennequin, avocat du journal *l'Europe*, persiste à soutenir que ce n'est point à la date du 10 décembre, mais à celle du 8 octobre précédent qu'il faut l'attacher, et qu'alors Casimir Périer était à la fois président de la Chambre et ministre d'Etat sans portefeuille, ayant voix délibérative dans le conseil.

M^e Teste, avocat de MM. Périer frères, dit que ce n'est point par une sorte de prévention aristocratique que ses clients ont porté leur plainte devant la police correctionnelle, mais ce n'est pas dans les faits de sa vie publique, c'est seulement dans les faits relatifs à la condition privée que leur père a été attaqué. Le jury ne pouvait donc être saisi de la connaissance d'une diffamation. M. Casimir Périer ne faisait plus à aucun titre partie du cabinet lorsque l'affaire des fusils a eu lieu, non point sur sa proposition, mais sur celle de Lafayette, auquel on a cru sans doute plaisant de donner le titre de marquis de Lafayette; toute sa conduite a prouvé qu'il ne tenait nullement à ce titre.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, envisage la question sous un jour tout-à-fait nouveau. Les héritiers peuvent-ils se plaindre de ce qu'on a flétri la mémoire de leur auteur, peuvent-ils empêcher d'écrire l'histoire? Non sans doute; une libre carrière sera ouverte aux historiens. Les enfans ne pourront porter plainte que lorsqu'ils se trouveront personnellement attaqués par la diffamation. Si vous exhumez d'anciennes calomnies déjà réfutées, condamnées par des jugemens, vous n'avez plus le caractère d'historien, vous avez le caractère de diffamateur; c'est la famille qui vous poursuit, c'est à elle que vous avez à répondre, non plus devant le jury, mais devant la police correctionnelle.

Comment pourrait-on intenter une action de cette nature au nom d'un mort! De deux choses l'une, ou bien la diffamation aurait eu lieu de son vivant, et il l'aurait méprisée, il n'aurait pas cru devoir intenter un procès; ou bien la diffamation serait postérieure au décès, et l'action ne pourrait entrer dans le domaine d'une succession depuis longtemps ouverte.

C'est en leur propre nom que les enfans de M. Casimir Périer ont porté plainte; on aura plus tard à décider s'ils ont été en effet lésés par les articles incriminés, s'ils se trouvent compromis, par ces mêmes articles incriminés, dans leur honneur et dans leur considération. A présent, la seule question de compétence est soumise à la Cour. Dans l'esprit de la loi du 26 mai 1819, une semblable question tient à la vie privée, elle ne peut être débattue devant le jury.

Comment en effet les enfans pourraient-ils prouver la fausseté des faits diffamatoires imputés à l'auteur de leurs jours? La lutte serait par trop inégale. Ils ne reculeraient pas sans doute devant une telle obligation, mais la loi ne l'a pas voulu.

Cette question a déjà été résolue dans le procès de M. Fournier-Verneuil. M. Fournier-Verneuil était attaqué par des héritiers qui défendaient la mémoire de leur auteur; c'est pour avoir diffamé, non le défunt, mais la personne même des héritiers, que M. Fournier-Verneuil a été condamné.

M. l'avocat-général résume la discussion en disant que le jugement de première instance doit être réformé dans ses motifs. Les premiers juges ont décidé que M. Casimir Périer n'était pas fonctionnaire public à l'époque où se seraient passés les faits insérés dans les trois journaux; il en résulte que si, à cette même époque, M. Casimir Périer eût été revêtu de fonctions publiques, le Tribunal se serait déclaré compétent. Il n'en peut être ainsi; c'est en leur qualité d'hommes privés, et comme se trouvant personnellement inculpés, que les deux fils de M. Casimir Périer ont entrepris le procès.

M^e Marie, avocat du *National*, tout en réfutant les argumens du ministère public, s'applaudit de le voir se réunir à la défense sur une question très grave qui sera agitée plus tard, celle de savoir si l'on peut intenter, au nom d'un mort, un procès en diffamation. Je n'ai donc pas été surpris, dit-il, de voir cette partie de la discussion exciter dans les rangs adverses quelques signes de mécontentement. Nous invoquerons cette doctrine si l'affaire vient devant les premiers juges, et nous établirons que les enfans Périer, n'étant ni nommés ni désignés dans l'article, n'avaient aucun motif de se plaindre.

M^e Teste, dans une courte réplique, dit que son adversaire s'est mépris; il a seulement témoigné quelque regret de voir traiter par anticipation une question qui se présentera plus tard.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer, et, au bout de trois quarts d'heure, rend l'arrêt suivant :

« Considérant que l'imputation qui fait l'objet de la plainte, imputation que la Cour ne peut apprécier au fond, ne peut s'appliquer qu'au marché du 9 décembre 1830; qu'à cette époque Casimir Périer n'était plus à aucun titre ni dépositaire ni agent de l'autorité, et que s'il est constant qu'il était alors député, il n'est pas même allégué dans les articles incriminés qu'il ait agi dans ce caractère; »

« Qu'ainsi les faits ne rentrent point dans la classe de ceux dont l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 autorise la preuve, et dont la connaissance appartient au jury; »

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant les premiers juges, et condamne les appellans aux dépens de leur appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

TENTATIVE DE VOL CHEZ M^{lle} MARS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux*, de la tentative de vol commise, au mois de juin dernier, dans le domicile de M^{lle} Mars. Par suite de l'instruction qui a eu lieu, quatre individus, les nommés Garcin, Noël, Gervais et Lezen, ont été mis en accusation, et comparaitront le 7 décembre prochain devant la Cour d'assises. Les débats dureront deux jours. Voici l'acte d'accusation :

« La demoiselle Mars, sociétaire du Théâtre-Français, habite, rue Saint-Lazare, 58, une maison dont elle est propriétaire. Au premier étage, et à la suite du salon se trouve une chambre à coucher inoccupée, à laquelle est attaché un grand cabinet à toilette; on arrive par plusieurs escaliers à ces pièces, qui communiquent par un corridor à la chambre occupée, au même étage, par la femme Trolhier, femme de chambre.

« Au-dessous du rez-de-chaussée, et au fond d'un couloir, est établi un calorifère. Ce couloir donne accès par trois issues différentes à la salle à manger, à la cuisine, situées au rez-de-chaussée et aux appartemens supérieurs. Dans la chambre à coucher, attenante au salon, se trouvait placée sur une commode et sous un globe de verre une couronne à feuilles de laurier en or mat, terminées par deux bandelettes en argent brodé, donnée à M^{lle} Mars, et qui, suivant sa déclaration, avait comme objet d'art une valeur d'environ 6,000 fr. Cette couronne était posée sur un coussin en velours cramoisi, garni de quatre glands en or. Dans le cabinet de toilette se trouve une armoire à glace dans laquelle est placé un coffre-fort en fer qui renferme des bijoux et autres objets précieux.

« Le 5 juin dernier, vers dix heures du soir, le valet de chambre de la demoiselle Mars ramassa, dans le caveau du calorifère, le coussin de velours sur lequel reposait la couronne; les glands en or en avaient été arrachés. Cette découverte fut suivie d'un examen dans la chambre à coucher, et l'on reconnut que la couronne avait été soustraite.

« Il fut difficile de fixer alors l'époque précise du vol, et de découvrir celui qui l'avait commis; mais, peu de jours après, il fut arrêté dans la maison même où il s'était de nouveau introduit pour y commettre de nouvelles soustractions.

« Le 9 juin, vers huit heures et demie du soir, au moment où la demoiselle Mars sortait de table, sa femme de chambre, étant entrée dans le cabinet à toilette, s'aperçut que la glace de l'armoire contenant le coffre-fort était brisée, et qu'un des morceaux se trouvait placé auprès de la fenêtre. Surprise et effrayée, elle se hâta de prévenir sa maîtresse, et on reconnut que la glace et le parquet sur lequel elle était placée avaient été brisés. Cette tentative était récente, car une heure avant cette découverte la demoiselle Mars avait rangé quelques bijoux dans son coffre-fort. On pensa, avec raison, que celui qui l'avait commise se trouvait dans la maison. Des recherches furent faites, et amenèrent l'arrestation d'un individu trouvé accroupi derrière une planche, au fond du caveau du calorifère, et qui fut reconnu pour être le nommé Garcin, quatre ans auparavant valet de pied au service de la demoiselle Mars. Garcin, condamné en 1823 pour vol à quatre ans de prison, par le Tribunal de police correctionnelle de Bar-le-Duc, avait, le 31 janvier 1835, subi une seconde condamnation, prononcée par la Cour d'assises de la Seine, à trois années d'emprisonnement pour crime de bigamie.

« Dans la bouche et sur la grille du calorifère, on saisit deux instrumens en fer, un poinçon aigu à l'une de ses extrémités et rond à l'autre; une lime taillée en forme de ciseau et fraîchement brisée. On y trouva un écriin de bureau contenant un cachet, un couteau à papier à lame damasquinée, un portefeuille et une bourse, une chandelle, une paire de mouchettes et des allumettes. L'écriin de bureau, appartenant à la demoiselle Mars, avait été pris dans la chambre de celle-ci; le portefeuille et la bourse appartenaient à la femme Trolhier; ils se trouvaient dans sa chambre, dont la porte avait été ouverte à l'aide d'effraction. La bourse contenait une pièce de 5 fr., une de 1 fr. et une de 50 cent., qui ont été saisies dans la tabatière de Garcin.

« Garcin essaya d'abord de nier le motif frauduleux de son introduction dans la maison de la demoiselle Mars; mais le lendemain, le commissaire de police reçut de lui l'aveu du vol de la couronne et l'aveu des vols et de la tentative de vol à l'aide d'effraction commise la veille; et dans ses interrogatoires subséquens il a fait les mêmes aveux. Il a déclaré que le 28 ou le 29 mai, sur les onze heures et demie du soir, au moment où la voiture de la demoiselle Mars rentrait, et après que le valet de pied fut descendu pour faire ouvrir la porte cochère, il s'était glissé sous cette voiture; qu'après s'être caché derrière des arbustes où l'on a reconnu que la terre avait été foulée, il s'était, vers une heure du matin, introduit dans le chauffoir, d'où il n'était sorti que le lendemain à deux heures de l'après-midi; qu'alors n'entendant plus personne et connaissant les étres de la maison, il s'était dirigé vers la chambre à coucher, où il avait pris et ployé la couronne d'or pour la mettre dans son mouchoir et la cacher sous son habit; qu'après s'être emparé du coussin, dont il avait arraché les glands, il était parvenu à s'échapper en ouvrant la porte qui donne sur la rue Larocheffoucauld, et qui ce jour-là n'était fermée qu'en dedans.

« Le 8 juin, il s'est introduit à la même heure et de la même manière. Il passa la nuit et la journée du lendemain caché dans le caveau du calorifère. Il avait pris dans la cuisine un couteau dont il se proposait de se servir pour forcer les meubles, et qui a été trouvé sur la cheminée du cabinet de toilette. Garcin a déclaré s'être servi, pour forcer l'armoire, des deux instrumens en fer saisis; et, en effet, le rapprochement en ayant été fait par le commissaire de police, il a été constaté qu'ils s'adaptaient parfaitement aux traces de pesées existantes sur la porte de l'armoire.

Il reconnaît aussi avoir soustrait l'écriin du bureau en se rendant dans le cabinet de toilette, le portefeuille et la bourse dans la chambre de la femme Trolhier, dont il avait forcé la porte, et dans laquelle il se trouvait au moment où il entendit les cris poussés par cette femme à la vue de l'armoire et de la glace brisée.

« Garcin ne s'est par borné à faire l'aveu des vols et tentative de vol établis du reste par l'instruction, il a encore signalé plusieurs complices contre lesquels la procédure a été dirigée. Quelques-uns, à l'égard desquels il n'existait pas de charges, et auxquels on ne pouvait opposer que les déclarations de Garcin, insatisfaisantes pour servir de base à une prévention, ont été l'objet d'une ordonnance de non lieu; mais il en est trois, les nommés Noël, Gervais et Lezen, dont la complicité résulte à la fois des déclarations de Garcin et des faits recueillis par l'instruction, qui confirment ces déclarations. Noël, déjà condamné en 1832 par la Cour d'assises à cinq ans d'emprisonnement pour vol, avait connu Garcin à Poissy, où ils subissaient leur peine l'un et l'autre, Gar-

cin déclare qu'après son élargissement, veinant demander à Noël le remboursement d'une somme qu'il lui devait, celui-ci, déjà compromis dans l'affaire du vol commis au préjudice de la demoiselle Bourgois, sociétaire du Théâtre-Français, l'avait provoqué à voler la demoiselle Mars en lui disant : « Toi qui connais bien la maison, si tu voulais, nous serions heureux ! » que plus tard ils avaient concerté ensemble l'exécution du premier vol et ceux qui ont suivi.

» Le jour du vol, Garcin paya à souper, aux Vendanges de Bourgogne, à plusieurs individus. Garcin ne rentra pas chez lui après le souper, et vint partager la chambre et le lit de Noël; il était encore au lit le lendemain matin lorsque survint le nommé Lezen, marchand d'habits brocanteur, que Noël était allé chercher, et à qui il avait vendu la couronne. Lezen était lié avec Gervais depuis longtemps. C'est par l'entremise de ce dernier, qui partageait avec sa concubine le logement de Noël, que Noël fut mis en relation avec le brocanteur. Une perquisition au domicile de Lezen, a amené la découverte et la saisie de beaucoup de pièces d'argenterie non inscrites sur son livre de police, et qu'il prétend avoir achetées pour son usage.

» Il est résulté de l'instruction, et particulièrement de la déclaration de Mallet, d'abord inculpé, que le 6 juin Noël s'était rendu avec Garcin dans la rue Saint-Lazare, jusqu'à la rue La Rochefoucauld, où est située la maison de la demoiselle Mars; que Mallet et Gervais les accompagnaient; qu'à l'époque où Garcin s'est introduit pour la seconde fois chez la demoiselle Mars, Noël avait dit à Gervais et à lui : *Etes-vous des gaillardis à gagner 100,000 fr. chacun ? vous n'auriez rien à faire ; il ne s'agit que de se promener, d'être bien habillé et de fumer sa pipe ;* propos qui se conciliaient avec la déclaration de Garcin, que ses complices devaient faire le guet dans une des rues qui longent la maison de la demoiselle Mars.

» En conséquence, sont accusés, savoir : Garcin d'avoir, en 1838, commis des soustractions frauduleuses au préjudice de la demoiselle Mars; et Noël, Gervais et Lezen, de s'être, à la même époque, rendus complices desdites soustractions frauduleuses, en recélant tout ou partie desdits objets volés, sachant qu'ils avaient été volés.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vergès. — Fin de l'audience du 23 novembre.

ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS.

Marie-Cath. Barault, veuve Lainé, sœur de Jacques et de Nicolas Barault, et tante des deux autres accusés, est entendue. C'est l'un des héritiers déshérité par le testament de la veuve Gautier. Le témoin rend compte de la disparition de la veuve Gautier et des inquiétudes qu'elle en ressentit. Sa sœur lui avait dit qu'elle la récompenserait de son vivant des dispositions testamentaires qu'elle avait faites à son préjudice. Quelque temps après l'assassinat, Jacques Barault lui apporta 300 fr. qu'elle ne voulut pas recevoir.

Robert Barault déclare que la femme Vasseur lui dit, quelques jours après l'assassinat, qu'elle avait rencontré, le 30 avril, pendant la nuit, deux individus à Villet, qu'elle avait cru reconnaître pour Louis Barault et Hurel.

La femme Arsène déclare que le dimanche 29 avril, allant à la messe, elle vit Nicolas Barault qui était dans la cour de la maison que la veuve Gautier avait donnée à sa domestique. La veuve Gautier murmurait bien haut. « Sacré chien, disait-elle, je ne serai donc pas maîtresse chez moi. »

Nicolas Barault nie ce propos. Il persiste à soutenir que ce jour-là il n'a pas même vu sa tante.

La femme Arsène persiste. « Je suis bien sûre, dit-elle, que c'était le dernier dimanche d'avril. Si je n'en étais pas bien sûre, je ne voudrais pas faire un faux témoignage.

Guillaume Monsinglant, pêcheur à Port-Villetz : Nicolas est venu me demander, le 2 mai, si je voulais venir pour pêcher sa tante, j'y ai été; il m'a dit : « Cherchons-la par ici, ne la cherchons pas hors; car si elle était hors, on l'aurait portée avec un bateau. Cherchons dans la direction de la maison. » Où il m'a dit de chercher, j'ai trouvé la tante. Elle était nue comme un ver, et on l'avait étranglée, bien sûr; ça se voyait.

M. le président : Qui vous a conduit là ?

Monsinglant : C'est mon bateau, da !

M. le président : Quels sont les accusés qui vous ont accompagné ?

Monsinglant : C'est les deux vieux.

Jacques Lauzeray a été sur le bord de la rivière avec Nicolas Barault. Il a remarqué des traces de pas sur le sable. Nicolas a dit : « Il faut les conserver et les montrer au procureur du Roi. »

M. de Molène, procureur du Roi : Plusieurs témoins vous attribuent un propos tout différent de votre déposition, et fort grave. Vous auriez dit que Nicolas, voyant les traces, s'empressa de les effacer avec ses pieds.

Lauzeray : Je sais bien qu'il y en a qui disent cela, mais c'est faux.

M. le président, au témoin Monsinglant : Lorsque les deux frères Barault vous ont indiqué l'endroit où devait être le cadavre et que vous l'avez trouvé, avez-vous été étonné ?

Monsinglant : C'est vrai que ça m'a étonné.

M. le président : Qu'ont-ils dit en voyant son cadavre ?

Monsinglant : Nicolas a dit : « C'est ma tante ! »

François Etienne : Le dimanche 29 avril, à neuf heures et demie du soir, j'étais dans un champ près du jardin de la femme Favray, j'entendis comme un bruit qui vient l'encoignure du jardin; pour voir ce que c'était je me suis baissé. J'ai entendu des pas qui faisaient remuer des cailloux. J'ai bien regardé, un homme a sorti du jardin par une brèche. Il a fait environ quinze à seize pas, puis il s'est arrêté, a détourné la tête et a dit d'une petite voix à un autre homme : « Viens-tu donc ! » puis une voix a répondu : « Je te suis. » Cet homme est sorti en même temps par où avait sorti l'autre, c'est-à-dire du jardin de la femme Favray, qui est commun entre l'accusé.

M. le président : Avez-vous reconnu ces hommes ?

Etienne : Je n'ai pas reconnu le premier, mais j'ai reconnu le dernier : je l'ai pris pour Louis Barault.

M. le président, à l'accusé : Louis Barault, levez-vous.

Etienne : Je le reconnais bien; je serais bien trompé si ce n'était pas lui.

M. le président : Réfléchissez à votre déposition, elle est grave. Vous avez fait serment de dire toute la vérité.

Etienne : Oh ! oui, Monsieur, et je ne voudrais pas mentir.

Louis Barault : C'est un faux !

M. le président : Cependant ce témoin ne vous en veut pas.

Etienne : Bien sûr, je ne lui en veux pas.

Louis Barault : Nous avons eu des difficultés ensemble aux élections de la garde nationale. Nous avons été deux ans sans nous parler.

M. le président : Quelle était cette difficulté ?

Louis Barault : C'est pour un bulletin que l'on écrivait. M. Foubert regardait, je m'y suis opposé. Alors Etienne a dit : « Il paraît que tu vois bien clair. » Nous avons été longtemps sans nous parler.

Etienne : Ah bah ! voilà du nouveau.

M. le président : Ainsi vous présumez que c'est pour un aussi futile motif que le témoin se parjurait et ferait contre vous une déposition aussi grave ?

Etienne : J'en serais bien fâché, vraiment.

M^e Landrin, avocat des accusés : Le témoin n'avait pas été aussi formel dans l'instruction. Il avait d'abord dit ne reconnaître personne; ce n'est qu'à une seconde déposition qu'il dit que la peur seule l'avait empêché de dire qu'il reconnaissait Louis Barault.

Etienne : C'est vrai cela; ma femme me dit : « Ne déclare pas cela; c'est des hommes à te faire du mal. »

M. le président : Vous avez donc peur de Louis Barault ?

Etienne : Oh ! ce n'est pas de lui, c'est de son père, il ne passe pas pour commode dans le pays.

M. le président : Est-ce qu'il a un surnom dans le pays ?

Etienne : Oui da ! on l'appelle l'assommeur depuis l'affaire du père Cauchois, qu'il a estropié.

Joseph Levasseur, maréchal à Limetz : Revenant de souper, je passais, à dix heures du soir, le dimanche 29 avril, à Villetz; je rencontrai nez à nez Louis Barault et Baptiste Hurel. Je leur dis : « Tiens, voilà les jeunes gens ! » Ils ne répondirent pas.

M. le président : Vous connaissez les accusés ?

Levasseur : Tiens, si je les connais, nous sommes porte à porte. Je les ai bien reconnus.

M. le président : Louis Barault, qu'avez-vous à dire ?

Louis Barault : Il ne dit pas plus la vérité que l'autre. Je ne suis pas sorti ce jour-là.

Levasseur : Je les ai bien reconnus, j'en lève la main.

Jean Hurel : Il ne peut pas me reconnaître, car je ne suis pas sorti.

M^e Landrin : Dans ses premières déclarations le témoin n'a pas été aussi explicite : il a dit qu'il faisait obscur, qu'il n'était pas bien sûr.

M. le président : Il a ajouté dans une autre déposition qu'il était bien sûr d'avoir reconnu Louis Barault et Baptiste Hurel, mais qu'il ne l'avait pas dit parce qu'il avait peur de ces hommes, qui étaient la terreur du pays.

Marguerite Durgeon, femme du précédent témoin, dépose du même fait, et d'une façon aussi affirmative. « En passant à dix heures du soir à Villetz, le 30 avril, je reconnus Baptiste Hurel et Louis Barault; je les nommai, mais ils ne répondirent pas et baissèrent la tête. Ils avaient tous deux des casquettes; Louis avait des bottes, et Baptiste des souliers.

M. le président : Vous êtes bien sûre de les avoir reconnus ?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'en suis bien sûre; je les ai vus, mais je ne puis pas dire qu'ils aient fait du mal.

Louis Barault : C'est faux ! je ne suis pas sorti.

Hurel : Elle n'a pas pu me voir, car j'étais couché.

M. le président : Remarquez que ce témoin n'hésite pas à vous reconnaître; il vous a parlé et a même remarqué que l'un de vous avait des bottes.

Louis Barault : Depuis six mois je ne porte que des bottes.

M. le président : N'avez-vous pas à rapporter un propos atroce tenu par la femme de Jacques Barault ?

Le témoin : Oui, Monsieur, elle m'a dit une fois qu'elle ne concevait pas comment on ne tuait pas sa tante.

M. le président : Qu'avez-vous dit à cela ?

Le témoin : J'ai dit : « Je n'ai pas autant d'esprit que toi, mais je ne voudrais pas tenir un pareil propos. »

Jean Barault, témoin, déclare que la femme Levasseur lui dit qu'elle avait rencontré Louis Barault et Baptiste Hurel, et qu'elle les avait reconnus sur le doute.

M. le président : Qu'entendez-vous par là ?

Le témoin : J'entends par là qu'elle disait qu'elle n'en était pas bien sûre.

M. le président, à la femme Levasseur : Est-ce que vous n'êtes pas bien sûre d'avoir reconnu Louis Barault et Baptiste Hurel, le lundi 30 à dix heures du soir ?

La femme Levasseur : Je suis bien sûre de les avoir reconnus, je leur ai dit leur nom, et j'ai remarqué qu'ils avaient l'un des souliers, l'autre des bottes. Il est vrai s'adressant à Jean Barault le témoin que je t'ai dit dans ta vigne que je n'étais pas bien sûr; mais je t'ai dit aussi que si je parlais ainsi c'était par peur d'eux, parce que je les avais fameusement bien reconnus.

La femme Amaury : Le 1^{er} mai, jour de la fête du Roi, j'allais voir la femme Duchemin, femme du garde champêtre. Elle me dit : Jean-Louis Lainé a été demander une fille en mariage, le beau-père l'a bien reçu, ils ont bu jusqu'à deux heures du matin. Mais, a-t-elle ajouté, ils ont beau avoir été matineux, il y en avait qui l'étaient plus qu'eux encore. Lainé en effet a rencontré Louis Barault et Jean-Baptiste Hurel à deux heures du matin, Louis Barault s'est coulé le long du mur, et Hurel a caché sa figure avec sa casquette.

Jean-Louis Lainé soutient que c'est le mardi qu'il a rencontré Hurel et Louis Barault. Il était huit heures du soir et non deux heures du matin.

La femme Duchemin : Tu me l'as dit le jour de la fête du Roi, qui était un mardi. Tu m'as dit que tu n'allais pas à la charrie parce que tu étais fatigué et que la nuit précédente tu étais rentré à deux heures du matin.

Lainé : Ce n'est pas vrai, c'est le mercredi que je t'ai parlé.

Duchemin : C'est bien le mardi, le jour de la fête du Roi.

Le jeune Duchemin, fils du précédent témoin, confirme la déposition de sa mère. C'est le jour de la fête du Roi que Lainé a dit que la veille il était rentré à deux heures du matin et avait rencontré Louis Barault et Hurel. « Ça ne m'a pas étonné, ajoute le jeune homme, car Louis Barault est un homme connu pour aller partout et à toute heure de nuit; c'est un vrai maraudeur.

Jean Lainé persiste, malgré les dépositions positives des témoins, à déclarer que c'est le mercredi, et non le mardi, qu'il a parlé à la femme Duchemin. Il soutient que le lundi il était couché de bonne heure, et n'a pas rencontré Louis Barault et Hurel dans la nuit, vers deux heures du matin.

M. le président : Faites attention, Lainé, vous êtes en opposition avec de nombreux témoins.

Lainé : Je réfléchis bien, je dis la vérité; je ne voudrais pas pour la mort faire un faux témoignage. Je dis la vérité, la pure vérité.

Michel Perrier, sœur de long : Le 2 mai, Nicolas Barault dit Bonin vint me chercher pour travailler. Il avait pris ses outils pour provigner, mais il les laissa là et suivit la rivière avalant (en descendant). Je le perdis de vue dans les arbres; il se dirigeait du côté où l'on a retrouvé le corps.

M. le président, à l'accusé : Qu'alliez-vous faire là ?

Nicolas Barault : Il faisait trop mauvais temps pour aller travailler à la vigne.

M. le président : Pourquoi, au lieu de travailler ou de retourner chez vous, suiviez-vous le cours de la rivière ?

Nicolas Barault : Je n'avais rien à faire, si ce n'est que j'avais faim.

M. le président : N'alliez-vous pas plutôt examiner si le transport du cadavre, fait pendant la nuit, n'avait pas laissé de traces ?

Nicolas Barault : Je sais que j'allais pour voir un arbre que je voulais faire abattre.

Michel Perrier : J'ai à dire encore que les accusés ne m'ont pas remis de suite la clé de la maison que j'avais achetée à Viager. On a dit qu'ils y avaient trouvé 6,900 fr. d'argent. Tout ce que je sais; c'est qu'ils avaient fait des dégradations pour fouiller.

Jacques-Nicolas Lainé dépose que Claude Lauzeray, garde-pêche, lui a déclaré que le 1^{er} mai, à trois heures du matin, il avait vu Nicolas Barault effaçant les traces des pas imprimés sur le sable. Claude Lauzeray nie le fait avec obstination. Lainé persiste à soutenir que ce fait lui a été révélé par Claude Lauzeray.

Nicolas Auvray, coquetier à Limetz : On venait de découvrir le corps de la veuve Gautier; j'étais là avec les autres les bras croisés. Je remarque un pas imprimé sur le sable, cela me frappe; Nicolas Barault s'en aperçoit; il me frappe sur l'épaule, et me dit : « Qu'est-ce que tu regardes donc là ? » Je lui dis : « C'est ce pas que je regarde; c'est, j'en suis sûr, un des pas des assassins. — Vous boire un verre de vin, qu'il me dit; et comme je regardais tous

jours, je suivis la direction des pas en les montrant à Nicolas; alors il alla vite devant moi, et effaça les pas. Cela me sembla tout drôle. « Pourquoi donc effacez-vous ces pas ? lui dis-je. — Ce sont le pas de mon frère Jacques, » me répondit-il, et il était tout pâle. Cela me porta au cœur. Il voulait encore m'emmener boire, mais je n'avais plus soif, j'étais tout incommode de l'idée de dire : Il efface ces pas, c'est donc lui l'assassin !

M. le président : N'a-t-il pas mis tant d'empressement à effacer ces traces de pas qu'il vous a marché sur les doigts ?

Nicolas Auvray : Oui da, et par deux fois. Je lui montrai un pas où on avait glissé, il me marcha sur le doigt en l'effaçant, et le fit encore une autre fois.

Nicolas Barault : Cela n'est pas vrai; c'est moi qui ai découvert les pas, et j'ai dit : « Il faut les garder précieusement pour les montrer à la justice. »

Auvray : Il n'en est rien; c'est le contraire.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain pour la continuation des débats.

Audience du 24 novembre.

INCIDENTS. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN À L'AUDIENCE. — RÉVÉLATIONS PAR UN ENFANT DE CINQ ANS. — RÉTRACTATION.

Avant l'ouverture de l'audience, des conversations fort animées sont engagées entre les témoins entendus et le public, presque entièrement composé d'habitants de Villetz, de Limetz et des communes avoisinantes. On s'entretient principalement de l'incident relatif à la déposition du témoin Lainé. On se rappelle que celui-ci déclara le 2 mai, avant qu'on eût retrouvé le cadavre de la veuve Gautier, qu'il avait rencontré la nuit, à deux heures du matin, à Villetz, Barault fils et Hurel. Après avoir déclaré ce fait à plusieurs témoins, il s'est obstiné hier à l'audience à rétracter cette déclaration et à soutenir que c'était le mercredi et non le mardi qu'il avait parlé de cette rencontre, et que c'était à huit heures du soir et non à deux heures du matin qu'il avait rencontré les accusés Barault fils et Hurel. Seul contre tous les témoins, qui lui sont contraires, on entend Lainé soutenir qu'il a dit vrai, et que ce sont les autres témoins qui mentent.

On s'attend généralement à voir commencer les débats par un incident sur la déposition de Jean-Louis Lainé.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. le président, à Barault fils : C'est vous qui avez été le mardi à Limetz afin de vous assurer de l'absence de votre tante ? Vous y avez été sur l'invitation de Hurel et de votre tante Lainé ?

Barault fils : C'est moi qui y ai été le premier et qui l'ai dit à Hurel et à ma tante Lainé. Hurel y est venu avec moi.

M. le président : Avez-vous vu Lainé à Villette en allant chez votre tante le mardi soir ?

Barault : Oui, je l'ai vu en passant sur les huit heures, il parlait au garde champêtre.

M. le président : Vous ne lui avez pas parlé ?

Barault : Non, Monsieur. Je l'ai vu en passant; je ne lui ai pas parlé.

M. le président : Il est possible que vous l'avez vu le mardi, mais cela ne détruit en rien la force qu'avait la déposition de Lainé, qui déclarait, le mardi 1^{er} mai, jour de la fête du Roi, alors qu'on ignorait encore la mort de la femme Gauthier, qu'il avait à deux heures du matin rencontré Louis Barault et Baptiste Hurel. Cette déposition, que rétracte aujourd'hui Lainé par des motifs que MM. les jurés auront à apprécier, était de la plus haute importance, et les témoins ont persisté à dire que Lainé leur avait fait cette révélation. Nous allons entendre de nouveau ces témoins, Femme Duchemin, persistez-vous à dire que c'est le mardi 1^{er} mai, jour de la saint Philippe, que vous avez parlé à Jean-Louis Lainé ?

La femme Duchemin : Oui, Monsieur, j'y persiste, et je ne puis pas me tromper. Lainé vint chez nous à une heure une heure et demie et me dit qu'il était rentré bien tard la veille et qu'il n'irait pas ce jour-là à la charrie parce qu'il était trop fatigué. J'ai été bien matineux, ajouta-t-il, mais il y en avait de plus matineux que moi, puisque j'ai rencontré Louis Barault et Baptiste Hurel à deux heures du matin à Villetz.

M. le président : Vous êtes sûre que c'était le 1^{er} mai ?

La femme Duchemin : Oui, Monsieur.

Duchemin fils, appelé, dépose de nouveau dans les mêmes termes et rend compte des mêmes circonstances.

La femme Amaury, la femme Lanzeray répètent les mêmes détails.

M. le président, faisant approcher Jean-Louis Lainé : Vous venez d'entendre de nouveau les témoignages que nous avons fait répéter à dessein.

Jean-Louis Lainé : C'est à huit heures et demi du soir que j'ai vu Louis et Baptiste; c'est le mardi soir que je les ai vus, et c'est le mercredi que j'ai dit cela aux Duchemin. Je ne mens pas, moi !

M. le président : Les dépositions de tous ces témoins sont appuyées de circonstances qui ne leur permettent pas de se tromper. Je vous ai laissé la nuit entière pour songer au serment que vous avez fait, aux dangers auxquels vous vous exposez par un faux témoignage.

Jean-Louis Lainé : Je ne crains rien; je vous prie de faire entendre des témoins que j'ai pour prouver que c'était bien le mercredi.

La Cour entend plusieurs témoins indiqués par Lainé. Il résulte de leurs dépositions que celui-ci leur a dit avoir vu Hurel et Louis Barault le mardi, à huit heures du soir.

M. le président : Il est certain que vous avez pu voir les deux accusés le mardi à huit heures du soir; mais cela n'empêche pas que le même jour mardi, à deux heures de l'après midi, vous avez dit à plusieurs témoins les avoir rencontrés la nuit précédente.

Réfléchissez encore sur votre position.

Jean-Louis Lainé : Je dis toute la vérité, je ne crains rien.

M. le président ordonne d'office l'arrestation de Jean-Louis Lainé. Ce témoin est reconduit à son banc par un gendarme, qui s'assied près de lui; il sera conduit en prison à la fin de l'audience.

M^e Landrin prend des conclusions tendantes à la remise de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fait de faux témoignage reproché à Jean-Louis Lainé.

M. de Molène, procureur du Roi, s'oppose à la remise, et demande que les débats continuent.

La Cour se retire pour délibérer, et rend un arrêt par lequel elle ordonne que les débats continueront.

Hersant déclare qu'en labourant il a trouvé une bague d'argent toute claire. (On suppose, sans en être sûr, qu'elle provenait de la victime, dont le cadavre avait été porté en passant par là.)

Bruno Lainé rend compte de propos tenus par les témoins. Levasseur, l'un d'eux, a dit plusieurs fois qu'il en savait bien plus long qu'il n'en avait dit sur les Barault; mais qu'il gardait sa langue parce qu'il était tardif d'habitude (qu'il était sujet à rentrer tard), et qu'il ne voulait pas que ces gens-là lui fissent un mauvais parti.

« Et puis, ajouta-t-il, je ne veux pas, moi, être la cause de la mort de personne, j'aime mieux me taire. »

M. le président : Vous affirmez avoir entendu cela ?

Bruno Lainé : Je l'affirme. Je dis encore que ce matin Jean-Louis Lainé (le témoin arrêté) a dit en se levant qu'il n'avait pas peur des juges, qu'il avait six témoins à décharge.

Noël Legrand et sa femme rendent compte d'une conversation qu'ils ont eue avec la femme de Jacques Barault. « J'étais, dit Legrand, sous un cerisier; la femme Barault (Jacques) vint me trouver et me dit : « Me voilà bien malheureuse ! De deux hommes, plus d'homme (voulant dire que son fils et son mari étaient arrêtés). Ce n'est pas eux pourtant qui l'ont tuée. On sait bien qui. » Je lui dis : « Ma bonne femme, si vous savez qui, il faut le dire. » Elle ne répondit plus.

Je lui dis : « Alors faut mieux vous taire, et vous vous en porterez mieux. »

La femme Legrand : La petite Louise-Adélaïde Fabre était un jour chez moi ; elle jouait avec le catéchisme de ma petite fille. En jouant elle disait : « La pauvre Véronique (la femme Jacques Barault), elle pleurait beaucoup quand les genlarmes sont venus arrêter Louis et Jacques Barault. On a emporté la botte de Louis ; la Véronique pleure Jacques Barault son fils. Elle a dit que son fils était innocent, qu'il faisait le guet dans le fossé de Bellecourt, que ce n'était pas lui qu'il fallait prendre. »

La petite Louise Fabre : est amenée par sa mère. Cet enfant, âgée de cinq ans, est approchée de M. le président, et interrogée par lui ; elle répond à toutes ses questions en se dandinant et en pleurant.

M. le président : Avez-vous dit que vous aviez entendu Véronique dire : « On n'aurait pas dû prendre Louis. »

La petite Louise : Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous dit que Véronique disait que Louis était innocent, qu'il n'avait fait que le guet dans un fossé ?

La petite Louise : Non, Monsieur.

La femme Legrand : est rappelée. M. le juge, dit-elle, ce n'est pas étonnant que l'enfant se décrive, la Véronique et sa mère lui ont dit de se démentir, de dire qu'elle n'avait rien entendu.

La mère de Louise Fabre : en appelle. Elle affirme n'avoir pas fait la leçon à sa petite fille. Elle s'emporte, et proteste que la femme Legrand est un faux témoin.

M. le président : Il est impossible de présumer que cette femme ait inventé tous ces détails.

La femme Legrand : Je ne dis que la vérité, j'en ai eu assez de désagrément. Ceux qui tiennent au pays pour les Barault m'ont bien maltraitée ; ils m'ont dit que ça m'irait mal, que l'on me battait jusqu'à ruine. Mais je dis la vérité, quoique ça m'ait causé bien du chagrin. Quand nous avons été à Mantes la femme Fabre a dit à sa petite (nous n'étions plus que trois) : tu ne diras pas que tu as entendu Véronique parler du fossé. La petite pleurait ; la mère lui dit qu'elle la battra. Quand la petite sortit de la chambre du juge, elle me dit : « J'ai tout dit au Monsieur, j'ai dit ce que Véronique m'avait dit, et c'est la vérité. »

La femme Fabre : Va ! va ! fais tes contes.

La femme Legrand : Ah ! je ne fais pas de contes, je dis vra. La petite m'a bien dit d'elle-même sans que j'eusse besoin de son histoire : « Véronique pleure son garçon, il n'est pas coupable, il ne faisait que le guet dans le fossé. »

Une voix dans l'auditoire : La petite fille me l'a dit ce matin encore.

M. le président : Faites approcher la personne qui a parlé.

Une dame s'avance à la barre et déclare se nommer Augustine Biard, femme Carre. « J'étais ce matin à l'auberge où loge la femme Fabre. J'ai vu sa petite fille, et je l'ai prise près de moi. Je lui ai dit : « C'est donc vous, ma petite, qui êtes témoin ? il faut bien dire la vérité. » Elle me dit : « J'ai dit la vérité au monsieur de Mantes (au juge d'instruction). C'est Véronique qui a dit que son fils ne faisait que le guet dans un fossé. »

La femme Fabre : Madame peut dire que je ne disais rien à ma petite fille.

Mme Carre : Non, c'est vrai, la petite m'a dit cela d'elle-même.

La femme Legrand : Comme elle me l'a dit à moi-même. Est-ce qu'une vieille femme comme moi irait dire à un pauvre petit enfant comme cela de mentir pour faire du mal à d'autres ?

Martin-François Peynaud, maçon à Limetz : J'ai fait un marché avec Nicolas Barault ; il me dit, quatre ou cinq jours après l'arrestation de Jacques Barault : « Viens donc chez moi ce soir. » J'y allai, il me dit : « J'ai peur qu'on ne m'appelle comme témoin ; fais-moi un reçu de 100 fr. daté du 30 avril. Tu diras, si on t'appelle, que j'étais chez toi le 30 avril, à onze heures du soir. »

Nicolas Barault : C'est faux ! Il n'y eu qu'un reçu de fait.

M. le président, à l'accusé : Il est évident que vous vouliez vous préparer de faux témoignages.

Louis Desmaret : La femme Menard m'a dit que la femme d'Hurel avait tout dit à Mantes, qu'elle s'en moquait, qu'on allait lui rendre son mari. Elle a dit encore qu'Hurel était fort gai le 1er mai, qu'il dansait, paraissait très content et disait : « Nous avons fait un bon coup, nous avons tué notre tante. » (Mouvement.)

La femme Menard : Je ne lui ai pas dit un mot de cela. Où vas-tu prendre cela ?

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, le chef du jury demande s'il est possible que les plaidoieries aient lieu ce soir. M. le procureur du Roi répond qu'il serait disposé à prononcer son réquisitoire aussitôt après les dépositions des témoins, mais que la défense désire que les plaidoieries ne soient pas séparées du réquisitoire. Les débats seront donc remis à demain dimanche.

L'audition des témoins continue.

M. Cauchois, maire de Limetz, dépose des recherches qu'il a faites pour arriver à la découverte des auteurs du crime. Il n'a rien remarqué qui pût lui faire penser que les accusés cherchassent à se préparer de faux témoignages en cas de danger. Personnellement, il n'a eu à se plaindre d'aucun des accusés. Il a entendu dire que des menaces d'assassinat avaient été proférées contre M. Foubert, son prédécesseur, mais il ne pourrait dire par qui. L'animosité qui s'était élevée parmi plusieurs habitants de la commune contre ce maire venait d'un procès qu'il avait soutenu contre elle.

Denis Fesque : Quelques jours avant son procès à Mantes avec Nicolas Cauchois, Jacques Barault est venu chez moi. Il m'a dit : « Tu peux me rendre un grand service, et ça ne te coûtera rien, ça ne t'exposera à rien. J'ai eu un mauvais moment, j'ai eu le tort d'écorner ma femme et de battre Cauchois. Si tu veux, tu diras que lorsque tu l'as entendu crier au voleur ! à l'assassin ! tu m'as vu tranquillement travailler à ma vigne avec ma femme et mon fils. » Bien entendu que je l'ai refusé.

M. le président : Vous a-t-il offert de l'argent ?

Fesque : Il m'a offert 150 francs que j'ai refusés. Je lui ai dit que j'étais honnête homme, et que je ne faisais pas de faux.

M. le président : Jacques Barault vous a-t-il parlé de M. Foubert ?

Fesque : Oui, Monsieur, il m'a dit que M. Foubert ne pouvait pas rester maire, qu'il fallait qu'il s'en allât pour le bien de la commune. « Tu es un honnête homme, toi, ajouts-t-il, tu ne crains rien, on ne te soupçonnera pas. C'est toi qui as le plus à te plaindre de lui. Tu devrais bien nous en débarrasser, quoi, lui donner un coup de fusil. »

M. le président : Vous dit-il comment on pourrait lui donner ce coup de fusil sans danger ?

Fesque : Il me dit qu'on pourrait l'attendre au coin d'un chemin quand il revenait soit de Mantes, soit de Vernon, soit de Laroche ; il ajouta que si on ne le rencontrait pas, on savait où il se plaçait chez lui et qu'on pourrait s'en défaire. « Si je n'avais pas eu, dit-il encore, mon affaire avec Cauchois, je ne m'adresserais à personne, j'aurais fait mon affaire moi-même. »

Jacques Barault nie tous ces faits.

La Cour entend les témoins cités à la requête des accusés.

François Ledanois, charbon à Limetz : Bruno Lainé m'a dit un jour : « Si je voulais, avec quatre comme moi, on leur ferait sauter à tous quatre la tête de dessus les épaules. »

Bruno Lainé : C'est un faux témoignage. Si j'avais connu les auteurs du crime, je n'aurais pas pris quatre témoins ; j'aurais déposé tout seul. Ne croyez pas cet homme, il a fait un faux billet au nom de son beau-frère Lauzeray.

M. le président, à Lauzeray : Est-ce vrai ?

Lauzeray : Oui, Monsieur, c'est vrai. Je n'ai pas voulu lui donner ma signature ; alors il a fait un billet à mon nom, c'est Fesque qui a payé.

M. le président : Tout cela est-il vrai, Ledanois ?

Ledanois : Oui, Monsieur, c'est vrai. (Mouvement.) Ce sont eux qui m'ont dit de faire cela.

M. le président : Quel qu'ait été votre motif, l'action que vous avez commise est des plus graves, et vous exposait à des poursuites criminelles.

M. le procureur du Roi : J'en rendrai compte à M. le procureur du Roi du ressort.

Deux témoins déposent avoir entendu dire aux époux Levasseur qu'ils n'avaient pas reconnu les deux jeunes gens. La femme Levasseur aurait dit : « On ne reconnaît pas la nuit ; la nuit tous chats sont gris. » Le 4 de ce mois, dit le dernier témoin, on a sollicité Levasseur pour dire qu'il les reconnaissait.

Levasseur et sa femme sont rappelés.

Levasseur : J'ai très bien reconnu Louis Barault et Hurel. Personne ne m'a subtilisé pour reconnaître les jeunes gens. Quand je dis que je les ai reconnus, je dis la vérité.

La femme Levasseur : Je les ai reconnus tous les deux, quoiqu'ils se soient baissés. Pourquoi qu'ils se baissaient, s'ils ne faisaient pas de mal, le soir du 30 avril ; pour les avoir reconnus, je les ai reconnus.

Le témoin : Le 4 de ce mois, Levasseur est venu me trouver, il me dit : « Il paraît que les Barault sont partis pour Versailles le jour de la Toussaint. On veut me forcer à dire que je les ai reconnus. On me mettrait la tête sur ta marmite que je dirais que je n'ai reconnu personne. »

M. le président : Levasseur, qu'avez-vous à dire à cela ?

Levasseur : J'ai dit tout ce que j'ai voulu aux uns et aux autres ; mais à vous, M. le président, je vous dois la vérité, je vous dis la vérité, je ne vous dis que la vérité.

M. le procureur du Roi : Femme Levasseur, rapportez-nous le propos que vous a tenu la femme de Jacques Barault.

La femme Levasseur : Elle m'a dit qu'elle était toute ébahie qu'on ne tuât pas sa tante. Je lui ai dit : « Ne dites donc pas cela. »

M. le procureur du Roi : Est-ce qu'elle exprimait l'étonnement où elle était qu'on n'ait pas tué sa tante, qui vivait seule ?

La femme Levasseur : Elle a dit : « Je suis tout ébahie qu'on ne tue pas ma tante. »

M. Landrin : Ce propos peut ne rien signifier du tout. La dame Barault a pu s'étonner de ce que sa tante, qui vivait seule et qui déjà avait été volée, ne fût pas la victime de quelque assassin qui voudrait la voler.

M. le président, à la femme Levasseur : Est-ce là ce que vous avez compris lorsque vous avez entendu le propos de la femme Barault ?

La femme Levasseur : Ce que je puis dire (montrant sa poitrine), c'est que ça m'a fait mal là.

M. le président : Si elle eût donné une explication toute naturelle au propos, elle n'en eût pas été suffoquée.

M. Landrin : Laissons le propos tel qu'il est, nous le discuterons.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain pour le réquisitoire de M. de Molène, procureur du Roi, les plaidoieries de M^{es} Landrin et Doré, et la prononciation de l'arrêt.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

— La Cour royale reprendra ses audiences solennelles le lundi 3 décembre prochain. Une cause de réhabilitation en matière commerciale et une question d'état occuperont l'audience de ce jour.

— M. Ledoux (Roch-Romain), nommé juge au Tribunal de commerce de Paris, en remplacement de M. David Michau, non acceptant, a prêté serment ce matin à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— En attendant que le grand projet de réunion des Tuileries et du Louvre soit accompli, une contestation assez grave s'est élevée, devant la 1^{re} chambre de la Cour, sur l'étendue de la propriété de la liste civile dans cette partie.

MM. Lepaute et Laberge, propriétaires de la maison rue du Doyenné, 12, ont reçu de M. l'intendant de la liste civile l'injonction de supprimer des portes et croisées par eux établies sans son autorisation, et au mépris du droit de propriété du domaine de la couronne sur la rue du Carrousel, formant, suivant M. l'intendant, partie de la liste civile.

On sait que le décret du 26 mai 1791 accorda au roi Louis XVI la jouissance du Louvre et des Tuileries, et les autres bâtiments situés dans l'enceinte projetée de ces deux palais. L'hôtel Longueville était alors occupé par les écuries du Roi, et s'appuyait sur la maison des sieurs Lepaute et Laberge. Le décret du 26 février 1806 ordonna l'ouverture de la rue Impériale, dans la direction du milieu du palais du Louvre et des Tuileries, et la démolition avant le 1^{er} novembre suivant des maisons qui se trouveraient sur l'alignement de cette rue. Le sieur Robillard, fabricant de tabacs, qui occupait l'hôtel de Longueville, devait faire retraite ; et parmi d'autres dispositions on remarquait celle qui ordonnait l'érection d'un arc de triomphe à la gloire des armes françaises.

La partie de l'hôtel de Longueville qui touchait à la maison Lepaute et Laberge fut alors démolie. En 1810, la dotation impériale fut composée des mêmes immeubles que ceux compris dans la loi de 1791 ; en 1814, l'article 3 de la loi du 8 novembre assigna au Roi la jouissance de tous les bâtiments adjacents aux palais des Tuileries et du Louvre employés à son service. En 1832, Louis-Philippe a reçu le Louvre, les Tuileries, leurs dépendances et dépendances.

Dans la contestation faite à MM. Lepaute et Laberge, le Tribunal de première instance avait décidé que la liste civile de Louis XVIII n'avait compris que la portion de l'hôtel Longueville encore subsistante, et non celle qui, étant alors démolie pour former la rue du Carrousel, ne pouvait être classée dans les bâtiments occupés alors pour le service du Roi. Le Tribunal n'a reconnu comme dépendances du Louvre et des Tuileries (assignées au Roi Louis-Philippe par la loi du 7 mars 1832) que les dépendances immédiates de chacun de ces deux palais, et non pas tous les immeubles qui se trouveraient compris dans l'enclave entre le Louvre et les Tuileries.

Il a tiré cette induction de la forme suivie dans la délibération de la Chambre des députés, qui a d'abord voté séparément les Tuileries et leurs dépendances, puis le Louvre et ses dépendances, contre l'avis de ceux des députés (qu'un des avocats de la cause a appelés les *puritains de la Chambre*) qui voulaient affecter le Louvre et ses dépendances au ministère de l'intérieur.

La demande de la liste civile a donc été rejetée. Un appel a été interjeté, et les pièces du dossier conservent des énonciations qui font supposer que le Roi a eu connaissance du jugement avant que cet appel ne fût interjeté.

M^e Dupin, au nom de la liste civile, s'est efforcé de faire entrer dans les termes de la loi constitutive de cette liste, en 1832, la propriété réclamée par elle. Il a soutenu que cette portion de terrain n'avait été par aucun acte express livrée à la voie publique et au domaine de l'Etat, et que la liste civile avait pu aliéner les matériaux démolis, mais n'avait pas renoncé à la propriété de l'hôtel Longueville.

Comment aurait-on voulu faire une rue de cette vaste étendue de terrain, destinée dès l'origine à une place dépendante du domaine

de la couronne ? Il est vrai que des arrêtés de 1823 et 1828, émanés de M. le préfet de la Seine, ont accordé à MM. Lepaute et Laberge le droit d'ouvrir les baignoires dont la fermeture est aujourd'hui réclamée. Mais le préfet lui-même a reconnu que l'octroi de telles permissions n'appartenait qu'à la liste civile, et qu'aucun arrêté préfectoral n'avait classé le passage ouvert sur l'emplacement d'une partie de l'ancien hôtel Longueville sous le nom de rue du Carrousel.

M. Monsarrat, substitut de M. le procureur-général, a partagé cette opinion et conclu à l'infirmité du jugement.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Gaudry pour MM. Lepaute et Laberge, la Cour a considéré que l'hôtel Longueville n'était pas même entré dans la composition de la liste civile de l'empereur ; que celle de Louis XVIII n'avait pu posséder la partie de cet hôtel démolie pour le percement de la rue du Carrousel, laquelle n'avait pas davantage été comprise dans les dépendances du Louvre et des Tuileries données en 1832 à la nouvelle liste civile. Le jugement a donc été confirmé.

— On annonçait ce matin au Palais que la famille de Fohr allait intenter une action civile en dommages-intérêts contre le soldat Belabre. La décision du Conseil de guerre ne fait aucun obstacle à cette action, comme paraît le croire un journal politique.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a prononcé, à l'audience de ce jour, son arrêt dans l'affaire de M. le docteur Wiessecke, médecin homéopathe. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

« Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 23 germinal an XI que les pharmaciens ont seuls le droit de vendre des drogues même simples, et de composer des préparations pharmaceutiques et médicamenteuses ;

« Que si l'article 27 permet aux officiers de santé de fournir dans les bourgs, villages et communes des médicaments simples ou composés aux personnes auprès desquelles ils seraient appelés, cette faculté ne leur est accordée que dans le cas où il n'y aurait point, dans lesdits bourgs, villages ou communes, de pharmacien ayant officine ouverte ; d'où il suit que, dans le cas où il y a officine ouverte, la prohibition subsiste à leur égard ;

« Attendu que la défense faite par l'article 36, à tous autres que des pharmaciens, de vendre au poids médicinal, étant générale et absolue, elle s'applique aux officiers de santé et aux médecins comme à tous autres ; que ces mots *au poids médicinal* sont employés par opposition à la vente en gros des drogues simples permise par l'article 33 aux épiciers et droguistes, et spécifiée par ces expressions : *le débit des drogues en détail, et dans quelque proportion qu'elles soient prescrites par les médecins* ;

« Que cette sorte de débit est sévèrement prohibée par l'article 33 à tous autres que les pharmaciens ;

« Attendu que les contraventions doivent être punies des peines prononcées par l'article 8 de la loi du 29 pluviose an XIII ;

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Louis Wiessecke a débité des substances médicamenteuses simples par petites doses, et par conséquent au poids médicinal ; qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'article 36 de la loi du 23 germinal an XI ;

« Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel en ce que Wiessecke a été condamné à l'amende de 500 fr. ; et, faisant application de l'article précité, le condamne à 25 fr. d'amende et aux dépens. »

M. Wiessecke : La Cour veut-elle ordonner la restitution des cinq mille deux cents flacons saisis chez moi ?

M. le président, après avoir consulté la Cour : Et attendu que ce n'est point la préparation de substances médicamenteuses, mais le débit de ces substances qui constitue le délit, la Cour ordonne que les flacons et les boîtes saisis chez Wiessecke lui seront restitués.

— Lorsque les Tribunaux correctionnels condamnent un individu pour vol en vertu de l'article 401 du Code pénal, peuvent-ils prononcer la surveillance de la haute police pour moins de cinq années, alors qu'ils reconnaissent qu'il y a des circonstances atténuantes ?

En d'autres termes : l'article 463 du Code pénal, qui permet de modifier les peines, peut-il s'appliquer à la surveillance de la haute police telle qu'elle est fixée, en cas de condamnation, par l'article 401 du Code pénal ? (Non.)

Le renvoi sous la surveillance de la haute police, prescrit par l'article 282 du Code pénal, doit-il frapper les mendiants condamnés par application des articles 274, 275 et 276 du Code pénal, comme ceux qui ont été condamnés par application des articles 277, 278, 279 et 281 ? (Oui.)

Ainsi décidé par la Cour de cassation (chambres réunies), sous la présidence de M. le premier président Portalis, dans son audience solennelle du 24 novembre. Nous donnerons le texte des arrêts rendus par la Cour.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première session de décembre, sous la présidence de M. Poulthier :

Le 1^{er} décembre, Bechon, femme Frauly et Leclerc, vols domestiques ; le 3, Perrin, faux en écriture privée ; le même jour, Lancesseur, vol, fausses clés, effraction ; le 4, Mahieu, faux en écriture de commerce ; le 5, Lhuillier, faux en écriture privée ; le même jour, Mortelmonte, coups et blessures graves ; les 7 et 8, Garcin, Noël, Gervais, Lezen, vol et tentative de vol au préjudice de M^{me} Mars ; le 11, Baligny, banqueroute frauduleuse ; le 12, Jacob, tentative d'assassinat ; le 13, femme Droitecourt, vol, fausses clés ; les 14 et 15, Veinen, Groisy et Lanfant, vol commis par des employés de l'administration de la poste aux lettres.

— On nous écrit de Douai :

« La visite domiciliaire opérée rue de l'Abbaye, 16, qui, ainsi que nous l'avons annoncé, a amené la saisie de deux mille exemplaires de *l'Almanach populaire*, a bien eu lieu dans l'appartement de M. Pierron, député et conseiller à la Cour royale de Douai ; mais nous devons à la vérité de déclarer que c'est dans la chambre exclusivement occupée par M. Edouard Degouve de Nuncques, M. Pierron, du reste, a quitté la capitale et n'y a pas reparu depuis la clôture de la dernière session législative. Quel que puisse être le caractère de l'ouvrage saisi, il ne saurait être douteux que M. Pierron est étranger à la détention des deux mille exemplaires. »

— Gauthier, ancien garçon de ferme chez le sieur Pigeon, fermier à Satory, près de Versailles, poursuivi par la justice, avait imaginé un singulier moyen pour empêcher qu'on ne reconnût son identité ; ce fut, au moment où les gendarmes l'arrêtaient, d'enfoncer fortement sur sa tête le chapeau dans lequel était contenu le quarteron d'œufs par lui soustrait ; les œufs étant ainsi convertis en omelette, il fut impossible de reconnaître s'ils venaient du sieur Pigeon ou du sieur Genétais, fermier à Billancourt, chez qui Gauthier prétendait les avoir achetés.

Aussi ce n'est pas pour ce premier quarteron, qui aurait pu motiver sa traduction à la Cour d'assises, mais pour une autre douzaine, volée après sa sortie de chez Pigeon, que Gauthier a été condamné par le Tribunal correctionnel à un an de prison.

La Cour royale, saisie aujourd'hui de l'appel de Gauthier, ayant égard au repentir qu'il manifestait par ses larmes, a réduit l'emprisonnement à quatre mois.

Nous avons dit qu'une instruction judiciaire était suivie à l'occasion de la mort de M. Broussais. Voici ce que nous lisons aujourd'hui dans le Courrier français.

Les derniers moments du docteur Broussais ont été marqués par une circonstance qui a donné lieu aux soupçons de la nature la plus grave et de la conséquence la plus fâcheuse, s'ils pouvaient laisser la moindre trace dans le public. Quelques heures avant d'expirer, l'illustre défunt avait pris un potage, à la suite duquel il avait été saisi de douleurs violentes qui ont été le prélude de sa mort. La personne qui se trouvait en ce moment à ses côtés, et qui lui avait administré ce potage, était celle qui, depuis plus de vingt ans, et dans toutes les circonstances de sa vie, heureuses ou malheureuses, ne l'a jamais quitté et lui a prodigué tous ses soins.

La justice, informée de cette mort brusque, quoique la maladie qui l'a déterminée fût reconnue incurable, a cru à la possibilité d'un empoisonnement et a ordonné une enquête médico-légale. Mais cette supposition ne pouvait retomber que sur la personne si dévouée qui s'est toujours oubliée pour ne s'occuper que de lui. Rien n'égale, dit-on, le désespoir de cette malheureuse femme, qui a tout sacrifié, présent et avenir, et qui reste absolument sans moyens d'existence. Elle va avoir besoin de la confiance publique et de son travail pour vivre, et il y aurait la plus désespérante injustice à conserver le souvenir d'une supposition incroyablement si ce n'est pour l'aider à supporter son malheur et à se créer une nouvelle existence.

L'abondance des matières ne nous a pas permis d'insérer hier la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Vous avez cité, dans votre numéro de ce jour, un article du Morning-Post dans lequel il est question de M. Wenworth-Beaumont, mon client.

Permettez-moi, Monsieur, d'informer vos lecteurs que l'intention de M. Beaumont est de ne rien répondre aux nombreuses publications qui pourront avoir lieu soit dans les journaux étrangers, soit dans les journaux français, à l'occasion de la plainte qu'il a portée contre M. Somers.

La justice étant saisie de ses griefs, M. Beaumont doit aux magistrats, il doit à MM. les colonels Belli et Gallois, ses arbitres d'honneur dans cette affaire, et il se doit à lui-même d'attendre en silence le jour des débats.

Agréez, etc.

CHARLES LEDRU.

M. Carré, président du Tribunal civil de Tours, vient de publier à la librairie de J. Renouard, un ouvrage ayant pour titre la Taxe en matière civile. Les honorables souvenirs que l'auteur a laissés au barreau, et les nouveaux titres qu'il s'est acquis à l'estime publique dans la carrière de la magistrature, promettent un ouvrage utile et consciencieux. Nous reviendrons sur cette publication.

L'édition des Fables de La Fontaine, illustrées par Granville, dont le succès a dépassé les plus beaux succès de la librairie mo-

derne, va paraître par livraisons à cinq sous. Ce parti, adopté par l'éditeur, ne peut manquer de rendre plus populaires les Œuvres de notre grand fabuliste.

M. ALPHONSE KARR publie lundi prochain chez l'éditeur DESSESART un roman nouveau qui a pour titre GENEVIÈVE.

AU PIED DES PYRÉNÉES, par l'Auteur de NATALIE, paraîtra mardi chez le libraire Gustave Barba.

CHEMIN DE FER DE VILLERS-COTTERETS AU PORT-AUX-PERCHES. M. le comte Charpentier, directeur-gérant du chemin, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du deuxième semestre seront payés, le 30 novembre courant, chez MM. Gaillard et Rampin, banquiers, rue de Provence, 61, sur la présentation du titre.

Les travaux du chemin étant terminés, M. le comte Charpentier convoque MM. les actionnaires pour le 22 décembre prochain, chez M. Louveau, à Paris, 119, rue Saint-Martin, à sept heures du soir pour leur faire les communications qui pourront les intéresser sur le succès de l'entreprise, et leur rendre compte de sa gestion.

D'après l'article 22 des statuts, il faut être porteur d'au moins cinq actions pour assister à cette assemblée.

M. Martelli di Siena ouvrira un nouveau cours d'italien, d'après la méthode Robertson, le 5 décembre à sept heures et quart du soir. On ne sera admis qu'avec une lettre d'invitation réclamée d'avance. Un autre cours s'ouvrira le 10 décembre à trois heures rue Richelieu, 47 bis.

En vente la 1^{re} livraison, chez H. FOURNIER, rue de Seine, 16.

PUBLICATION POPULAIRE.

50 livraisons à 25 cent. Une livraison tous les mercredis.

FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. — 2 beaux volumes grand in-8° vélin, 120 grands sujets à part, illustrations dans le texte.

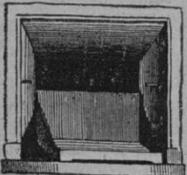
PARIS, rue des Petits-Augustins, 24; chez MANSUT, libraire, 17, rue des Mathurins-St-Jacques; à la librairie de jurisprudence de COTILLON, 16, rue des Grès-Sorbonne.

COLLECTION DES MÉMOIRES

POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE FRANCE, PAR MM. MICHAUD ET POUJOLAT.

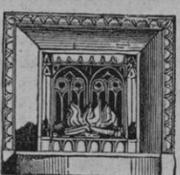
Mise en vente de la 51^e livraison. Prix : 6 fr. — Les dernières livraisons sont sous presse. — Cette collection est divisée en trois séries, la seconde est complète, la 1^{re} et la 3^e sont presque achevées. Prix de la 2^e série (Henri III, Henri IV, Louis XIII), 21 livr. brochées en 19 vol., 125 fr. On recevra sans frais cette série, payable à la réception, dans toutes les localités où il y a un bureau de Messageries. Les deux autres seront également expédiées sans frais aux personnes qui en feront la demande.

NOUVELLE PRESSE A COPIER L'ÉCRITURE, seule approuvée par l'Académie des sciences. Le PROMPT-COPISTE donne une ou plusieurs copies, sans altérer l'original, sur tous les papiers; dans un registre, recto et verso, sans mouler; une minute par copie, 130 fr. Au Brevet, 9, place de la Bourse. (Affr.) Les personnes qui en font usage sont priées de se mettre au courant des perfectionnements récents.



164, RUE MONTMARTRE, ci-devant passage Saulnier, 4 bis. MILLET, BREVETÉ.

Fabrique de cheminées et d'appareils pour le chauffage des appartements, usines et grands établissements; foyers mobiles, etc. Expédition pour tous pays.



FABRIQUE CHANTAL, TRÉSORS DE TOILETTE. RUE RICHELIEU, 67, au 1^{er}. EAU INDIENNE, fort appréciée du monde fashionable, pour teindre sans danger, et en un instant, et d'une manière indéfectible, les cheveux, moustaches et favoris en douze nuances. — CRÈME PERSANE, qui fait tomber à l'instant, sans altérer la peau, les poils du visage et des bras. — EAU POUR DÉTRUIRE LES RIDES. — 6 fr. l'article. Envois. (Affranchir.)

REGNAULD AINÉ. PÂTE PECTORALE. Rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX. Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine.

LE MOIS RÉPERTOIRE UNIVERSEL DES FAITS. LE MOIS a pour objet de réunir une fois par mois, dans les faits qui sont de nature à plaire, instruire et intéresser. LE MOIS publiera dans chacun de ses numéros toute la PARTIE OFFICIELLE DU MONITEUR, les travaux législatifs des deux Chambres, les faits divers, politiques et littéraires de toute nature, une chronique des Tribunaux, des théâtres et des modes, des morceaux choisis de littérature et de poésie, un article nécrologique, compte-rendu des travaux des Académies, une série d'articles de statistique, mœurs, voyages, etc., un bulletin des sciences, des arts et du commerce, un bulletin de Bourse, etc. A partir du 5 décembre prochain, LE MOIS paraîtra mensuellement par livraison de 16 PAGES in-folio (32 colonnes). On s'abonne aux bureaux du journal, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 21, à vue sur la poste. Le prix de l'abonnement est pour Paris, six mois, 5 fr. 50; un an, 10 fr.; départements, six mois, 6 fr.; un an, 11 fr.; étranger, six mois, 6 fr. 50; un an, 12 fr.



PENDULE à 78 l. Modèle de l'exposition de 1834, mouvement supérieur. RÉVILLE-MATIN, 50 fr., s'adaptant à toutes montres. MONTRE SOLAIRE, 3 fr., pour régler les montres.

PENDULES de 140 à 300 l. Collection représentant des sujets religieux très variés. MONTRES A SECONDES (ou compteurs de 60 à 200 l.) pour observ. de mécanique, physique, médecine, etc.

Des Médailles d'or et d'argent ont été décernées pour divers perfectionnements en horlogerie à HENRI ROBERT, horloger de la Reine, rue du Coq, 8, près du Louvre. (Affr.)

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur CH. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

Annales légales.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite par actions, établie sous le nom de Société des bougies-chandeliers et des bougies stéariques du soleil, par acte passé devant M. Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le 4 mai 1838, enregistré, ladite délibération prise, suivant acte passé devant ledit M. Thifaine-Desauneaux, qui en a la minute, et son collègue, le 15 novembre 1838, enregistré, le capital social a été réduit à 600,000 fr., représentés par deux mille quatre cents actions de 250 fr. chacune, dont le troisième versement, indiqué article 9 des statuts, sera fait le 1^{er} janvier 1839, conformément audit article, et viendra le dernier. Par suite de la réduc-

tion de la valeur desdites actions, l'apport fait, aux termes dudit acte de société, par les commanditaires y dénommés, des procédés de la solidification du suif et autres substances grasses, ainsi que de leurs droits au brevet d'invention, a été réduit de leur consentement à 137,500 fr.

Pour extrait :

Annales judiciaires.

ÉTUDE DE M^e LAYOCAT, AVOUÉ, A Paris, rue du Gros-Chenet, 6. Adjudication préparatoire, le samedi 1^{er} décembre 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une très jolie maison, circonstances et dépendances, située à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 38; mise à prix, 45,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Lavocat et à M^e Lebaudy, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A St-Denis, rue de la Boulangerie. Le dimanche 25 novembre 1838, à midi. Consistant en batterie de cuisine, tables, chaises, pendule, etc. Au compt. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 28 novembre 1838, à midi. Consistant en tables, cadres, secrétaire, glaces, chaises, etc. Au comptant.

Avis divers.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur la succession de la dame Villée, née Delaunay, décédée en 1797, vacante par la renonciation de son fils, sont invitées à se présenter, avec leurs titres en règle, rue Neuve-Saint-Eusta-

che, 15, chez M. Viollette, ancien avoué, qui leur indiquera un recouvrement de 1,000 à 1,200 fr. à faire dans cette succession.

Une fabrique, qui compte vingt-cinq ans d'existence et qui peut justifier de beaux résultats, voudrait céder la suite de ses affaires, à prendre soit immédiatement, soit dans trois ou quatre ans à un ou deux jeunes gens, que, dans le dernier cas, elle prendrait dès à présent comme commis, et qu'elle initierait dans cet intervalle, à sa fabrication et à sa clientèle. On accorderait les plus grandes facilités, moyennant toutes garanties, pour le prix du fonds de commerce et des marchandises à estimer à l'amiable, lors de l'entrée en jouissance, le tout pourra s'élever à 100 ou 120,000 francs. Il suffit ensuite d'un fonds de roulement de 20,000 fr., les ventes s'opérant toutes au comptant. L'affaire est, du reste, susceptible du plus grand développement. S'adresser à M. Constant, banquier, rue de Provence, 54.

OLÉINE ÉMULSIVE de Guerlain. à toutes les autres Pâtes de Toilette, POUR BLANCHIR ET ADOUCCIR LA PEAU.

Aussi chez GUERLAIN, 42, r. de Rivoli, le précieux BAUME de la FERTE pour les lèvres, les gerçures et les engelures.

LAMPES dites CARCEL. Moûtiées par DECOURT, offrant des avantages au-dessus de tout ce qui a été annoncé, tant pour la durée de leur marche que pour la grande baisse de prix qu'il leur a fait subir. Passage Choiseul, 30. (Affr.)

MARIAGE. M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) D'un acte reçu le 15 novembre 1838, par M^e Huillier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, enregistré; Il appert que M. Eustache DURANT, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 35, n'ayant encore délivré aucune des actions de la société en commandite qu'il avait constituée par acte sous signatures privées en date, à Paris, du 12 septembre 1838, enregistré, et déposé audit M^e Huillier, et ayant en conséquence pu apporter aux statuts de ladite société les changements qui lui ont paru utiles, a modifié les articles 16 et 19 dudit acte de société en ce sens que les porteurs d'actions qui auraient échangé leur titre de propriété contre une action de jouissance avec 250 jetons représentant 250 heures de cabriolet, et qui, d'après les articles 16 et 19 dudit acte de société, devaient employer les 250 jetons par cinquième dans l'espace de cinq années, auront la faculté, d'après les articles 16 et 19 modifiés, s'ils sont porteurs de six actions au moins, de faire emploi de leurs jetons à leur volonté et sans fixation d'aucun terme. Quant aux porteurs d'une seule action, ils ne peuvent faire emploi que de la moitié de ces jetons pendant la première année avec la faculté, au-delà de ce terme, d'employer le surplus à leur volonté. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte modificatif pour le faire publier, conformément à la loi. Pour extrait : Huillier.

Du lundi 26 novembre. Gouyer, fabricant de produits chimiques, clôture. Angilbert et Guerras, anciens limonadiers associés, id. Coûret, ancien md boucher, id. Pillot, libraire, id. Grégoire, scieur de bois à la mécanique, syndicat. Dunan, fabricant de chapeaux, concordat. Beauquesne, maître maçon, id. Brunet, négociant, nouveau syndicat. Vert, typographe, vérification. Gorus, md limonadier, id. Levy-Hayem, md colporteur, clôture. Veuve Buisson, tenant hôtel garni, id. Aubry, pâtissier, id. Deturmenyes, confectionneur de lingerie, id. Du mardi 27 novembre. Dedreux frères, propriétaires d'une fabrique de pierres artificielles, vérification. Déjon, fondeur en cuivre, id. Fordos, entrepreneur de menuiserie, remise à huitaine. André, ancien restaurateur, clôture. Aubenas, fabricant de nougat et de sirops, id. Landelle, md cordonnier, concordat. Graux, marinier, nouveau syndicat. Bertrand, md de vins maître d'hôtel garni, vérification.

Sièber, négociant en soieries, clôture. Dame Bonnemain, tenant maison de santé, id. Parrat, ancien négociant, sous la raison Martel et C^e, id. CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Novembre. Heures. 1 Esnée, appréteur en cuivre, le 28 11 1 Lecq, nourrisseur, le 28 11 1 Renaud aîné, restaurateur, le 28 2 1 Renaud jeune, limonadier, le 28 2 1 Depelafol, libraire, le 28 2 1 Blaque, fruitier, le 28 2 1 Dupuy, négociant, le 29 10 1 Legrand, md de poils de lapin, le 29 10 1 Lambert, ancien agent de remplacement militaire, le 29 11 1 Plagniol et C^e (Omnibus de Passy), le 29 11 1 Jallade, entrepreneur de plomberie, le 29 12 1 Dupuis et femme, mds cordonniers, le 29 12 1 Fosse, ancien md de vins, le 29 12 1 Voisine, md de draps, le 29 12 1 Bréan, loueur de cabriolets, le 29 12 1 Brandely, mécanicien, le 30 12 1 Veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, le 30 12 1 Devaux, négociant, le 1^{er} 1 CLOTURES DES OPÉRATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif. Du 14 novembre 1838. Dame Graffari, fabricante de boutons, à Paris, rue Aumaire, 5.

Poidevin, peintre en bâtiments, à Paris, rue de Cléry. Dame Roze, marchande lingère, à Paris, rue du Petit-Carreau, 45. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 21 novembre 1838. Ramenay, marchand de vins, à Vaugirard, rue de Sèvres, 5. — Juge-commissaire, M. Gontlé; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9. Du 22 novembre 1838. Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, à Paris, rue Taranne, 20. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. Venve Chevillard, marchande de vins, à Belleville, rue de l'Orillon, 3. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81. Bulle, marchand de vins, à Paris, rue Mauconseil, 3. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30. DÉCÈS DU 21 NOVEMBRE. Mlle Passerat, à l'hospice Beaujon. — M. Laburth, rue du Faubourg-Poissonnière, 13. — Mlle Langlois, place des Innocents, 17. — M. Loyre, rue des Marais-du-Temple, 41. — M. Piver, impasse Saint-Hilaire, 14. — Mme Caillaux, née Marie, rue Salle-au-Comte, 10. — Mlle Meunier, rue de Lareynie, 7. — Mme veuve Carré, née Bail, rue de la Marche, 9. — Mme veuve Lebeau, née Provandier, rue de Poitou, 21. — M. Courtois, rue Saint-Sébastien, 11. — Mme Simonnet, née Jourdain, passage Saint-Pierre, 6. — M. Nicolas, rue du Bac, 70. — M. Broussais, rue d'Enfer, 13. — M. Laderer, rue Honoré-Chevalier, 7.

Du 22 novembre. M. Potentier, rue de Londres, 35. — M. Colombé de Foutry, rue de la Ferme, 3. — M. Lacomte, rue de la Michodière, 4. — M. Mercier, rue du Roule, 10. — Mlle Lambert, rue du Temple, 131. — Mme Chevrier, née Anpinel, rue Sainte-Avoie, 39. — Mlle Rigault, rue des Cordiers, 11. — M. Hays, rue d'Assas, 5. — Mme veuve Bourgeois, née Bernard, quai de la Tournelle, 7. — Mme Liégy, rue des Anglaises, 3. — Mme Molle, place de la Madeleine, 12. — M. Viard-Gaudin, rue Neuve-des-Capucins, 13 bis. — M. Descartes, rue Saint-Antoine, 39.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include 500 comptant, 100 courant, 300 comptant, etc. Also includes Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.